

Motifs de la plainte du 17/09/12 auprès du Jury d’Ethique Publicitaire concernant le publi-reportage de Pfizer dans la Meuse, édition Basse Meuse du 17/09/12.

- Aucune mention des effets secondaires graves possibles du vaccin alors que ceux-ci ne sont pas nuls et peuvent selon plusieurs données, y compris les témoignages de plusieurs parents, se solder par des hospitalisations ainsi que des décès.¹ Il est en outre étrange de constater que les effets secondaires doivent toujours être mentionnés en petites caractères au moins dans les revues médicales et ne le sont ici PAS DU TOUT. Une lecture attentive de la notice mentionne pourtant des effets préoccupants comme des bronchospasmes, de la dyspnée, des convulsions, de l’hypotonie-hyporéactivité par exemple mais aussi des phénomènes d’apnées chez les grands prématurés suite au vaccin² ! Il est important de souligner ici la gravité d’un tel manquement compte tenu que les parents n’ont pas toujours accès à la notice si leurs enfants se font par exemple vacciner à l’ONE ou à Kind en Gezin où les notices des vaccins ne leur sont pas spontanément remises et ne leur sont donc pas aussi accessibles que s’ils se procuraient eux-mêmes la boîte de vaccin en officine, avant son administration.
- Aucune mention non plus que le vaccin Prevenar contient de l’aluminium alors qu’un groupe de députés français a demandé un moratoire sur tous les vaccins à base d’aluminium³ il y a quelques mois et que même l’Académie française de Médecine a reconnu qu’une partie de l’aluminium vaccinal migrait au cerveau.⁴ Certains chercheurs ont passé près d’une centaine de publications scientifiques en revue et en ont même conclu que l’aluminium vaccinal posait grandement problème pour le développement neurologique des enfants.⁵
- Le document de Pfizer fait en outre DANGEREUSEMENT croire qu’il n’y aurait aucune contre-indication possible en écrivant qu’il est « *indiqué pour l’enfant jusque 5 ans et qu’il a été choisi par les Communautés française et flamande pour la vaccination de tous les enfants de 2 mois à 2 ans en Belgique.* ». Ce point est par exemple d’autant plus préoccupant que nul ne peut assurer qu’un même produit standard (le vaccin) est forcément compatible avec toutes les physiologies, des tests spécifiques de réactivité individuelle accrue à telle ou telle substance comme par exemple un MELISA test à l’aluminium n’étant jamais réalisé de façon systématique avant toute vaccination des enfants.⁶
- Dans le même temps, alors que les risques et réactions individuelles imprévues au vaccin sont totalement passés sous silence, toute une série de termes bien choisis sont destinés à FAIRE PEUR et à créer une confiance d’emblée abusive dans les avantages prétendus du vaccin: on évoque les soins intensifs, le décès, le fait que « la pneumonie n’épargne personne », etc
- Par ailleurs, le document n’évoque pas du tout les revers et échecs de la précédente version du Prevenar (Prevenar 7)⁷ alors qu’il est pourtant légitime de penser qu’il pourrait en être de même avec la nouvelle version du vaccin évoquée (Prevenar 13) compte tenu qu’il existe + de 90 souches différentes de la bactérie et qu’un nouveau phénomène naturel compensateur pourrait donc donner lieu au même genre d’échec là où ce publi-reportage se contente pourtant d’affirmer que cette nouvelle version « devrait offrir une protection durable » !

¹ <http://www.initiativecitoyenne.be/article-le-vaccin-prevnar-est-il-un-vaccin-sur-et-sans-danger-77197345.html>

² <http://www.compendium.ch/mpro/mnr/21785/html/fr>

³ <http://www.infosantepaysdauge.fr/post/2012/03/26/Vaccins%3A-Des-d%C3%A9putés-demandent-un-moratoire-sur-les-adjuvants-%C3%A0-base-d-aluminium>

⁴ <http://www.academie-medecine.fr/Upload/adjuvants%20vaccinaux%20rapport%20ANM1.pdf> (cfr p. 6/32)

⁵ <http://www.initiativecitoyenne.be/article-nouvelle-etude-sur-la-toxicite-de-l-aluminium-vaccinal-chez-les-enfants-97178893.html>

⁶ <http://www.intolsante.com/documents/melisa-test-allergie-metaux-patients.pdf>

⁷ <http://www.initiativecitoyenne.be/article-pneumocoques-l-echec-retentissant-de-la-vaccination-86420861.html>

- Alors que le Dr Van Laethem présente des conflits d'intérêts, notamment avec Pfizer, ce qui n'est du reste pas du tout illégal, cela ne le dispense pas pour autant de se soumettre à la loi d'août 2002 sur les droits du patient qui s'impose à tous les professionnels de santé dès lors qu'ils véhiculent une opinion ou un conseil d'ordre médical. Cette exigence, formulée en l'article 8 de la loi du 22 août 2002 indique en son alinéa 2 :

« § 2. Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention. »

Nous notons que le Dr Van Laethem mentionne clairement que seul le vaccin polio est obligatoire et que le vaccin contre les pneumocoques ne l'est donc pas mais cela ne se substitue pas à l'obligation d'objectivité minimale consistant à mentionner la possibilité d'effets secondaires (parfois même très graves !) de l'intervention préconisée.

L'annonceur et/ou le Dr Van Laethem pourraient estimer que cette exigence de la loi d'août 2002 ne s'imposerait que dans le cadre d'une consultation individuelle avec un patient donné. Il nous semble pourtant qu'à partir du moment où le Dr Van Laethem est utilisé ici **comme caution médicale** à un discours de type promotionnel et compte tenu que ce médecin est considéré comme un « leader d'opinion » dans le milieu médical, le non respect par celui-ci des exigences de la loi de 2002 pourrait constituer, vis-à-vis des lecteurs médecins de cette publicité, une incitation préoccupante à ne pas respecter cette loi dans le cadre de leur pratique professionnelle privée ou hospitalière.

En conclusion, il nous apparaît que cette publicité est trompeuse **parce qu'elle banalise l'acte vaccinal, qu'elle tait complètement les risques graves possibles tout en présentant la vaccination comme abusivement protectrice et efficace**. Et qu'elle constitue en outre vis-à-vis des autres professionnels de santé une incitation à oublier que la vaccination constitue un acte médical avec les exigences de communication que cela implique auprès des patients, que ce soit en matière de risques inhérents et de contre-indications mais aussi de limites et d'échecs possibles du vaccin. Une telle incitation de l'annonceur par le biais du Dr Van Laethem apparaît d'autant plus problématique compte tenu de l'irréversibilité possible de certains effets secondaires et de l'absence en Belgique du moindre système d'indemnisation prévu pour ce type d'accidents spécifiques (contrairement à d'autres pays).

Il nous apparaît par conséquent que ni les exigences de loyauté ni celles de véracité ne sont en l'espèce respectées.

Pour Initiative Citoyenne,

Muriel Desclée, Sophie Meulemans, Marie-Rose Cavalier.

initiative.citoyenne@live.be